



Compte rendu de Réunion du Conseil Municipal de ROYERES du 17 JUIN 2022

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 15

L'an deux mil vingt-deux le 17 juin, le Conseil Municipal de ROYERES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Franck LETOUX, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 JUIN 2022.

PRESENTS : LETOUX Franck, LAMARGOT Philippe, COQUET Guillaume, AUBIGNAT Samuel, MORLON Clément, MOREAU Sébastien, GEORGES Cédric, MARQUET D, ROUILLON Lydia, LAVERGNE Léo, DUNAUD-PAUGNAT Marie-Christine

ABSENTS : SOMDECOSTE-AURAND Marie (procuration à LAMARGOT Philippe), FOUCHER Yoann (procuration à Franck LETOUX), PEROUX Solène (procuration à MOREAU Sébastien), GUY Fabienne (procuration à DUNAUD M.C.)

Madame ROUILLON Lydia, est élue secrétaire

PV approuvé – pas de remarque – pas d'abstention.

I – FINANCES :

DECISION 2022-17 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder aux modifications suivantes concernant le budget communal :

En dépense de fonctionnement :

CHAPITRE 014 - COMPTE 73918 – Autres reversements sur autres impôts locaux ou assimilés
: + 1 123 €

COMPTE 022 – Dépenses imprévues : - 1 123 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

DECISION 2022-18 : ACHAT TERRAIN RATAT ET CHOIX DU NOTAIRE

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Royères en date du 29 mars 2022 précisant son intention d'acquérir la parcelle section B numéro 1239 sise à Royères rue Jean Moulin, d'une superficie de 26 557 m² et appartenant à Monsieur RATAT Christian. Le montant de l'achat proposé par la Commune serait de 105 000 € net vendeur. Le notaire choisit par la collectivité de Royères serait SCP Charles François Sandra Yvernault notaires au 32 avenue Winston Churchill 87220 FEYTIAT ;

Vu le courrier de Monsieur RATAT en date du 15 juin 2022 acceptant la proposition de monsieur le Maire de Royères pour un montant de 105 000 € et son choix d'être assisté par son notaire maître François BERTRAND-MAPATAUD notaire à Saint Léonard de Noblat, 2 Rue du 08 mai 1945 ;

Considérant l'accord entre la commune de Royères et Monsieur RATAT Christian pour le prix d'achat de la parcelle section B N° 1239 d'une superficie de 26 557 m² à savoir : 105 000 € ;

Considérant que La commune de Royères, soucieuse de son développement et de la préservation de son attractivité, porte un projet de création de nouveaux commerces de proximité sur son territoire.

Considérant que la commune a effectué un travail de recensement de foncier susceptible d'accueillir ce projet et que la Commission Développement Economique en Séance le 25 novembre 2020 a émis un avis favorable à l'acquisition de la parcelle section B N° 1239 d'une superficie de 26 557 m².

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'approuver** l'acquisition de la parcelle section B N° 1239 d'une superficie de 26 557 m² aux conditions financières ci-dessus mentionnées avec les frais de notaire qui seront consécutifs à cet achat ;

- **d'autoriser** le maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir à l'étude SCP Charles François Sandra Yvernault notaires au 32 avenue Winston Churchill 87220 FEYTIAT ;

. La dépense est inscrite au budget communal 2022 au programme P00164 chapitre 21 article 2111.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE cette acquisition aux conditions financières énoncées ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir.

DECISION 2022-21 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SEJOURS EN COLONIE DE VACANCES

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du dossier concernant des demandes de participation aux frais de séjour en colonie de vacances pour des enfants domiciliés sur la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

D'accorder 8 € par jour et par enfant sous réserve que :

L'enfant soit domicilié sur la commune de Royères;

La colonie soit agréée par le Département ;

Le séjour ne dépasse pas 21 jours par an ;

DIT que les crédits nécessaires seront prévus à l'article 6713 du budget primitif.

II- RESSOURCES HUMAINES :

DECISION 2022-19 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRE POUR ASSURER LES REMPLACEMENTS OU POUR FAIRE FACE A UN BESOIN SAISONNIER OU OCCASIONNEL

Aux termes de l'article 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent recruter des agents non-titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indispensables en raison d'un congé de

maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente Loi.

Ces collectivités et établissements peuvent, en outre recruter des agents non-titulaires pour exercer des fonctions correspondantes à un besoin occasionnel.

La Commune de ROYERES se trouve confrontée ponctuellement à des besoins de personnel à titre occasionnel ou saisonnier, mais aussi à des besoins lors de congé de maladie etc.....

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

AUTORISE le Maire à recruter du personnel en tant que de besoins dans les conditions fixées par l'article 3 de la Loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 modifiée ;

DIT que les agents recrutés seront rémunérés suivant les dispositions réglementaires en vigueur ;

AUTORISE en conséquence le Maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

DECISION 2022-20 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87-88-111 et 136,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2020-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers :

CONSIDERANT que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies seront indemnisées ;

CONSIDERANT toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent. Ce contingent peut toutefois être dépassé lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour les travaux supplémentaires aux agents des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	GRADE	FONCTIONS OU SERVICE (LE CAS ECHEANT)
ADMINISTRATIVE	Attaché, Secrétaire de Mairie, Rédacteur (Rédacteur : principal 2 ^{ème} Classe et 1 ^{ère} Classe), adjoint administratif (et adjoint administratif principal 2 ^{ème} Classe et 1 ^{ère} Classe)	
TECHNIQUE	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (et ATSEM principal de 2 ^{ème} Classe et de 1 ^{ère} Classe) Adjoints techniques territoriaux (et adjoints techniques territoriaux principaux de 2 ^{ème} Classe et principaux de 1 ^{ère} Classe)	

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale et selon les dispositions du n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

ARTICLE 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement

ARTICLE 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

ARTICLE 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

III- AFFAIRES COURANTES :

DECISION 2022-22 : INSCRIPTION DE CHEMINS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE DE LA HAUTE-VIENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions.

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983.

Vu la circulaire ministérielle du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée.

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux (article 28), modifiant l'article L 361-1 du Code de l'environnement relatif aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée.

Le Conseil municipal de **Royères**, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

- d'approuver l'inscription au PDIPR de l'itinéraire « **GR de Pays Monts et Barrages en Limousin** » dont le tracé est reporté sur le fond de carte IGN, annexé à la présente délibération.
- de demander l'inscription au PDIPR des chemins ruraux suivants :

(CR= chemin rural, SN= sans nom, P = parcelle)

Itinéraire « GR de Pays Monts et Barrages en Limousin »

- CR SN (limite communale avec La Geneytouse) de la p.A494 à la VC 32 - Route de la Font Saint Martin
- CR SN de la VC 32 - Route de la Font Saint Martin au CR SN / p.C529
- CR SN de la p.C529 à la VC 1 – De la Geneytouse à Royères
- CR SN de la VC 1 au CR SN / p.C538
- CR SN de la p.C538 au CR SN / p.C352
- CR SN de la p.C352 au CR SN / p.C350
- CR SN de la p.C350 au CR SN / p.C542
- CR SN de la p.C542 au CR SN / p.C341
- CR SN de la p.C341 au CR SN / p.C316
- CR SN de la p.C316 à la CR SN / p.C307 (limite communale avec Saint-Léonard-de-Noblat) reportés sur le plan cadastral et la carte IGN annexés à la présente délibération.

s'engage à :

- ne pas supprimer ou aliéner en totalité ou en partie les chemins concernés (en cas de nécessité absolue par exemple à l'occasion d'opérations foncières ou de remembrement, le Conseil municipal proposera au Conseil départemental un itinéraire public de substitution de caractéristiques semblables, rétablissant la continuité du parcours) ;
- conserver le caractère public et ouvert des chemins concernés pour y maintenir une libre circulation ;
- autoriser la circulation pédestre, équestre et cycliste en la réglementant si besoin ;
- assurer ou faire assurer les travaux d'aménagement, de gestion et d'entretien sur les chemins inscrits ;
- autoriser la réalisation du balisage des itinéraires de randonnée pédestre, équestre et cycliste utilisant les chemins inscrits ;
- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'inscription au PDIPR (convention de passage, ...) ;
- autoriser le Maire à signer la convention cadre avec le Département.

DECISION 2022-24 : MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS

VU l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

VU l'ordonnancé 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous forme électronique

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la Commune de Royères afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

IV-INTERCOMMUNALITE :

DECISION 2022-23 : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA PLATEFORME DE DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de groupement de commandes relatif à la plateforme de dématérialisation des marchés publics qui pourrait intervenir entre certaines communes du Canton (dont la commune de Royères) et la Communauté de Communes de Noblat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

MANDATE Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe ;

DIT que les crédits nécessaires engendrés par la signature de la convention seront inscrits au Budget Primitif 2022.

QUESTIONS DIVERSES

Informations de Monsieur le Maire :

ELECTION DU 19 06 2022 : tableau tenu du bureau

COMMEMORATION du 18 06 2022 : 10h45

TRAVAUX d'EFFACEMENT DE RESEAUX : prévus vers Brignac et rue du Grand Rouvre

PHOTOVOLTAIQUE : le PC au Bost a été accepté par l'Etat. Monsieur le Maire donne lecture de l'arrêté

IMPLANTATION DE COMMERCES DE PROXIMITE : Monsieur le Maire fait un rappel du projet et montre les plans de la future création.

MAIRE DE ST VIAUD : propose 1 we concert en Limousin les 10 et 11 septembre – visio prévue pour une réponse positive

La pelle pour l'aménagement du terrain GRANY arrivera le 27 juin 2022 et un RDV avec Clément et Yoann et l'enseignante devra être programmé pour le traçage de l'allée

Informations de Monsieur LAMARGOT Philippe :

Prochainement le Rallye des Milles sources

14 07 : préparation à venir

17 07 vide grenier du Jumelage à Eybouleuf

Informations de Monsieur MARQUET Dominique :

Effacement des réseaux 2eme tranche sur RD941 fin des travaux en fin d'année 2022

Les travaux de voirie et trottoirs au Lot Saint Antoine (1ere tranche) débuteront courant juillet 2022

Informations de Monsieur MOREAU Sébastien :

Les travaux d'eau chaude, remplacement de la VMC et des sanitaires et divers autres travaux aux écoles se feront pendant les vacances scolaires

Clôture de la séance à 20h43.

LETOUX Franck	MOREAU Sébastien	MARQUET Dominique	LAMARGOT Philippe
FOUCHER Yoann	PEROUX Solène	COQUET Guillaume	AUBIGNAT Samuel
MORLON Clément	GUY Fabienne	GEORGES Cédric	ROUILLON Lydia
LAVERGNE Léo	DUNAUD Marie-Christine		

